

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre des transports durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Immatriculation d'un aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Conditions d'obtention

- La propriété de l'aéronef appartient pour 51% au moins à une personne ou des personnes physiques ou morales tunisiennes ou une autorisation du ministre du transport pour l'immatriculation de l'aéronef à titre exceptionnelle;
- Réservation des marques de nationalité et d'immatriculation d'un aéronef civil par la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports ;
- L'aéronef est soumis à une inspection technique par les services de la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports;
- Paiement de la redevance requise.

Pièces à fournir

- Une demande de réservation des marques de nationalité et d'immatriculation d'un aéronef civil rédigée sur un formulaire délivré par la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports
- Une demande d'immatriculation d'un aéronef civil au registre d'immatriculation des aéronefs civils rédigée sur un formulaire délivré par la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports ;
- Une pièce d'identité du propriétaire ou du représentant légal si le propriétaire est une personne morale ;
- Le statut de la société si le propriétaire est une personne morale ;
- Une copie conforme du document ou des documents justifiant la propriété légale de l'aéronef et enregistrés à la recette des finances;
- Un certificat de radiation de l'aéronef du registre d'immatriculation à l'étranger s'il est enregistré à l'étranger délivré par l'Etat d'immatriculation ou un certificat de non enregistrement délivré par l'Etat de construction si l'aéronef est neuf et n'a jamais été immatriculé dans un autre pays.
- Une autorisation du ministre de transport pour l'immatriculation d'un aéronef à titre exceptionnelle délivrée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du code de l'aéronautique civile le cas échéant.
- Le reçu de paiement de la redevance requise ;

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	L'intéressé	Immédiatement
- Inscription au registre de dépôt - Etude du dossier - Immatriculation de l'aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs civils, - Délivrance d'un certificat d'immatriculation d'aéronef.	Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs	48 h après l'inspection de l'aéronef et la finalisation du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs.
--

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs;
--

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

48 h après l'inspection de l'aéronef et la finalisation du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

-la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,
--

-Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment ses articles 6,15 et 30,

-le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
--

-le décret gouvernemental n° 2019-440 du 6 mai 2019 fixant les opérations qui donnent lieu à l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils ainsi que les conditions et les modalités de radiation, d'immatriculation et d'inscription dans ce registre.
